

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Durée: - quinze ans.
N° 226.351

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1^{er} octobre 1892, à 4 heures
30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
du Lot et constatant le dépôt fait par les sieurs

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : **SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT**, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

FOURGONS
d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un calculateur à cadran, Fourgons frères

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré aux sieurs Fourgons (Urbain) et Fourgons (Louis) Goulenard y calculateur, ff, à Cahors (Lot)

sans examen préalable, à leurs risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1892, pour un calculateur à cadran, Fourgons frères

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux sieurs Fourgons pour leur servir de titre.

A cet arrêté demeureront jointes un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Deux Mars mil huit cent quatre-vingt-treize

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

M. C. et I. — Série G, n° 44. — 501-46-92. (*)

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Original

226,351

3

Description

Le Calculateur Fourgeus frères se compose de deux cadrans A et B. — Le cadran A est fixe; il forme, avec le dessous et le côté du calculateur une boîte cylindrique dans laquelle est renfermée le cadran B.

Un pivot P, armé de l'aiguille GH est fixé au cadran B et le fait tourner dans la boîte cylindrique, au fur et à mesure que l'on déplace l'aiguille sur le cadran A.

Les deux cadrans sont divisés également en quatre couronnes circulaires, coupées par des rayons qui en font un nombre égal de parties. — La première couronne au centre renferme sur le cadran A les questions de l'addition et sur le cadran B les réponses aux mêmes questions; la deuxième de la soustraction, la troisième de la multiplication, et la quatrième de la division.

Le cadran A est percé de quatre ouvertures A S M D où apparaissent les réponses présentées par le cadran B.

— Les réponses sont placées en sens inverse des questions de manière qu'en manipulant l'aiguille dans n'importe quel sens, la réponse correspond parfaitement

14

1716
6672

à la question sur laquelle on l'arrête.

Pour rendre la description et les dessins plus clairs un échantillon les accompagne.

En résumé ce calculateur est un jouet instructif qui donne, en manipulant une seule aiguille, les réponses des quatre règles: addition, soustraction, multiplication et division.

Établi en grand, il deviendrait pour les écoles maternelles, les classes enfantines etc; un tableau vivant qui captiverait l'attention des enfants par son système simple et intéressant de manipulation, en leur apprenant rapidement les premiers éléments du calcul.

Fait à Cahors, le 14 décembre 1892.

L. Fourgous

St. Fourgous

En peut être annexé au brevet de quinze ans
pris le 11 décembre 1892
par L. Fourgous
Paris, le 2 Mars 1893.
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

Le Ministre, et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

[Signature]

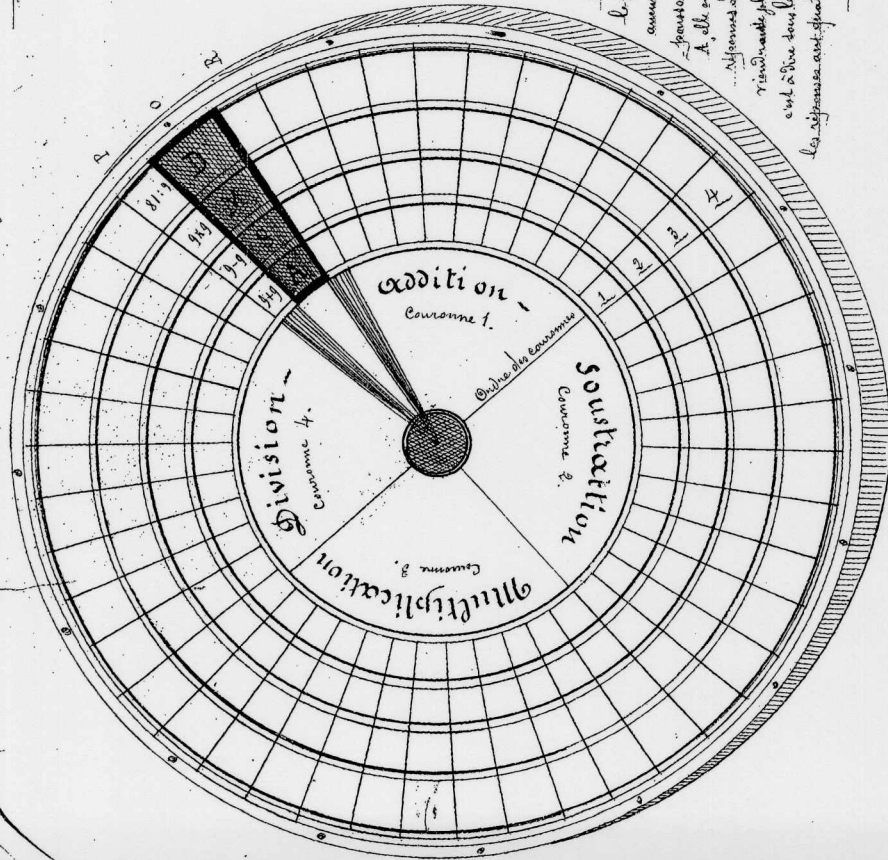
M. rôle et traite
quatre lignes 7.

[Signature]

Original

Cadran A

Questions

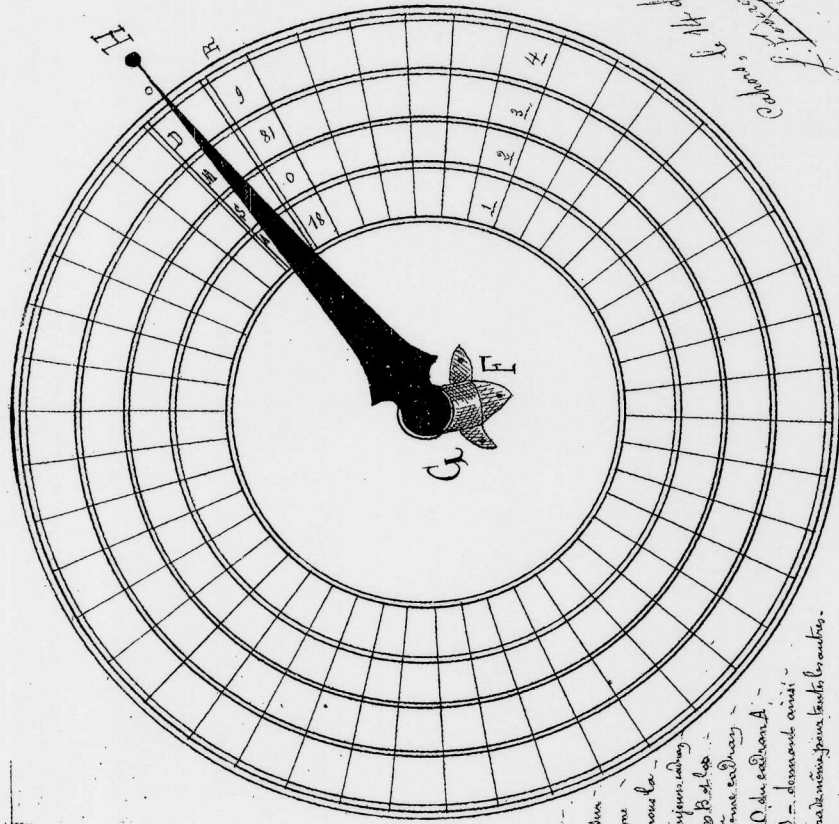


Échelle

Grandeur naturelle

Cadran B

Réponses



Exemple:

Plaçons l'aiguille sur le point O. Elle nous donne comme résultat, mais à nous la position sur le point I toujours, ainsi à elle indiquer le résultat B. et les réponses sur point K. de la même manière. Nous avons placé sur le point O du cadran A. est à dire sur la couronne A.S.M.D. - de même ainsi les réponses sont placées. L'ordonnée nous pour toute la suite.

Handwritten signature and notes:
 Cadran & M. de la...
 Paris, le 14 Janvier 1789



6

Legende en dix lignes

Et par être annexé au brevet de quinze ans
pris le 27 décembre 1892
par les ^{nos} Fourgons /
Paris, le 1^{er} Mars 1903.
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

Pour le Ministre et par délégation

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

[Handwritten signature]

[Large handwritten signature]